



Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 100

en date du 18 JUIN 2020

complémentaire mettant à jour les disposition de l'arrêté préfectoral n° 87-AG/2-639 du 20 octobre 1987 autorisant la société CENTRAL AUTOS à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage sur le territoire de la commune de SCHOENECK

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses Titre VIII du Livre 1^{er} relatif aux procédures administratives et Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté DCL n° 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 87-AG/2-639 du 20 octobre 1987 autorisant Mlle Nathalie EBERLE à exploiter un dépôt de ferrailles et vieilles voitures à SCHOENECK, zone artisanale du Puits IV, CD 32,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-79 du 15 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément n° PR 57000 21 D du 20 juillet 2006 délivré à la société CENTRAL AUTOS, pour l'installation de démolition de Véhicules Hors d'Usage située sur le territoire de la commune de SCHOENECK, et complétant l'arrêté préfectoral modifié n° 87-AG/2-639 du 20 octobre 1987,

VU le rapport du 27 février 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est chargée de l'Inspection des Installations Classées,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 16 juin 2020,

.../...

CONSIDÉRANT que la rubrique associée liée à l'activité principale est la rubrique n° 2712-1, relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 présente les prescriptions générales associées à l'exploitation d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumise au régime de l'enregistrement,

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient d'acter les modifications réglementaires intervenues, et de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 87-AG/2-639 du 20 octobre 1987,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1er : exploitant titulaire de l'autorisation

La société CENTRAL AUTOS (siège social 1, Rue Denis Papin à SCHOENECK), est autorisée à exploiter une installation d'entreposage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage sur la zone artisanale - rue Denis Papin à SCHOENECK (57350).

La société CENTRAL AUTOS est ci-après dénommée l'exploitant.

Article 2 : nature et localisation des installations

L'exploitant, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, est autorisé à exploiter une installation d'entreposage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage, comportant l'activité classée suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Nature de l'installation
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	6 401 m ²

E : enregistrement

L'installation autorisée est située sur la parcelle 318 de la section 6 sur le territoire de la commune de SCHOENECK.

Article 3 : prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'installation les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4 : modification

Toute modification substantielle apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces intérêts n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 5 : changement d'exploitant

Le changement de bénéficiaire de l'enregistrement est subordonné à une déclaration auprès du Préfet ou à une autorisation de celui-ci, dans les cas et les conditions fixés par l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 : mise à l'arrêt définitif d'une installation

Lorsqu'une installation soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le Maire ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le Préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

Article 7 : abrogation de prescriptions

Les dispositions suivantes sont abrogées :

Arrêté	Date	Article(s) et alinéa(s)
n° 87-AG/2-639	20 octobre 1987	1 ^{er} à 8, 10 alinéas 2 à 5, 11 à 19
n° 2013-DLP/BUPE-79	15 mars 2013	3

Article 8 : sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : délais et voies de recours

Les décisions mentionnées à l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 10 : information des tiers

Le présent arrêté est déposé à la Mairie de la commune de SCHOENECK pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la Mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le Maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.


Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant quatre mois au moins.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SCHOENECK, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CENTRAL AUTOS dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 18 JUIN 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU